

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du jeudi 12 décembre 2024

Nombre de membres dont le conseil de communauté doit être composé :	63
Nombre de conseillers en exercice :	63
Nombre de conseillers qui assistaient à la séance :	41
Vote par procuration :	7

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, les membres du Conseil communautaire Grand Auch Cœur de Gascogne se sont réunis à Auch sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Michel BAYLAC, Vice-Président.

Présents : Guillaume ANGLADE, Nadine AURENSAN, Philippe BARON, Sylviane BAUDOIS, Michel BAYLAC, Julien BELMONTE, Philippe BIAUTE, Jean-Michel BLAY, Bernard CAHUZAC, Claudine CARAYOL, Françoise CARRIÉ, Gérard CARTAUD, Henri CHAVAROT, Florianne CLAVERIE, Benoît COUDERT, Christian DAREOUX, Chantal DEJEAN-DUPÉBÉ, Marie-Pierre DESBONS, Paul ESQUIRO, Marie-Line EVERLET, Jean FALCO, Florence FILHOL, Pierre JORDA, Philippe JUSTES, Gérard LACROIX, Philippe LAFFORGUE, Christian LAPRÉBENDE, Pierrette LUCHE, Claude MACARY, Bénédicte MELLO, Daniel MENON, Rui OLIVEIRA-SANTOS, Jean-Claude PASQUALINI, Denis PERUSIN, Joël QUESNEL, Nathalie RENAUD, Christine ROSSI, Jérôme SAMALENS, Jacques SERES, Olivier SOUARD et Rolande URIZZI.

Absents ayant donné procuration : AUTIÉ Jean-Marc (procuration à BLAY Jean-Michel), CAHUZAC Pierre (procuration à BAYLAC Michel), CASTÉRA Isabelle (procuration à JORDA Pierre), DASTE-LEPLUS Cathy (procuration à LAPRÉBENDE Christian), LOIZON Christophe (procuration à AURENSAN Nadine), MASCARENC Véronique (procuration à BIAUTE Philippe), RABIER Josie (procuration à FALCO Jean).

Excusés : ARNAUD Pierre-Yves, BURGAN Michel, CARRERA Bernard, DABASSE Sébastien, DALLAS-OURBAT Marie-José, DELIGNIERES Patrick, MONTAUGÉ Franck, PADER Daniel, PENSIVY Bernard, PRIEUX Areski, RIBET Julie et TURCHI Louis.

M. Julien BELMONTE est désigné secrétaire de séance.

Le Président énumère les excusés ainsi que les procurations et après avoir constaté que le quorum est atteint ouvre la séance.

D2024_186 MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA VILLE DE PAVIE : NON SOUMISSION A L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Pavie, approuvé le 20 décembre 2017, a déjà fait l'objet de deux modifications et de trois révisions allégées. Depuis le 29 septembre 2023, la compétence relative aux documents d'urbanisme relève de la communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

Par délibération en date du 25 janvier 2024, la commune de Pavie a autorisé la communauté d'Agglomération à poursuivre la procédure de modification simplifiée de son PLU. Cette procédure, validée par délibération D2024-29 du 8 avril 2024, porte sur la modification simplifiée n° 3.

La procédure de modification simplifiée n° 3 a pour objectif :

Concernant le règlement écrit du PLU :

- La modification de l'article U-3B du règlement écrit relatif à la couleur des façades, menuiseries et serrureries ;
- La modification de l'article U-3B du règlement écrit relatif aux toitures ;
- La modification de l'article U-4 du règlement écrit relatif au stationnement ;
- La modification de l'article U-3A du règlement écrit relatif à la volumétrie et l'implantation des constructions.

Concernant le règlement graphique du PLU :

- La suppression de l'ER n° 5 ;
- La réduction du périmètre de l'OAP Sud de Boy ;
- La rectification d'erreur matérielle au règlement graphique et au règlement écrit.

Concernant les OAP :

- La rectification du contenu de l'OAP de Laujolle.

En application du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, une modification simplifiée de PLU peut ne pas faire l'objet d'une évaluation environnementale, sous réserve d'un avis conforme de l'Autorité Environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale - MRAE).

Le 2 septembre 2024, la communauté d'Agglomération a transmis à l'autorité environnementale le dossier de la procédure. Ce dossier comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
- L'objet de la procédure de modification simplifiée,
- Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
- Les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE.

L'autorité environnementale a rendu un avis conforme confirmant qu'une évaluation environnementale n'est pas requise pour la modification simplifiée n° 3.



Pour donner suite à cet avis conforme, la présente délibération confirme de façon motivée la décision de la communauté d'Agglomération de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Les motivations sont les suivantes :

- Les incidences du projet de modification simplifiée n° 3 sur l'environnement ne sont pas significatives et n'impactent pas les protections existantes à proximité du site du projet ;
- Les objets de cette modification n'aggravent pas les risques ou les nuisances pouvant impacter l'environnement ou la santé humaine ;
- La procédure n'introduit pas de nouvelles zones d'urbanisation.

Après délibération, le conseil communautaire décide :

- De **NE PAS REALISER** une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n° 3 ;
- De **POURSUIVRE** la procédure de modification simplifiée n° 3 Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Pavie.

Le Président,



Bernard PENSIVY